



DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT  
D'AVIGNON

MAIRIE  
DE  
**L'ISLE SUR LA SORGUE**  
Direction Générale des Services  
PG/CB/LM

**N° 2024-113**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

des  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

**Séance du 17 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

**M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, M. Eric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN,**

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers  
en exercice : **33**

Nombre de Conseillers  
présents : **21**

Nombre de Conseillers  
Votant : **25**

**Mme Valérie CANILLAS donne son pouvoir à Denis SERRE, Mme Jocelyne RAVET donne son pouvoir à M. Alain OUDARD, Mme Claire USCLAT, donne son pouvoir à Mme Brigitte BARANDON, Mme Marine VULPIAN donne son pouvoir à Mme Valérie BASIN**

Excusés : **Mme Françoise MERLE, Mme Andréa TALLIEUX, M. Jean-Gabriel OLIVIER**

Absents : **M. Olivier COLLIGNON, M. Nicolas VALIENTE, M. Christophe OUVIER, M. Serge FUALDES, M. Joseph RECCHIA,**

**Monsieur Gérard GAILLARD est secrétaire de séance**

**OBJET : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 DE LA SPL TERRITOIRE VAUCLUSE**

En application de l'article L.1524-5, alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société publique locale.

Ce rapport comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, les opérations et contrats en cours et la situation financière de la société.

Il a pour objectif de donner aux membres du conseil municipal une information complète sur l'entreprise de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Les opérations de la SPL Territoire Vaucluse en cours en fin 2023 sur la commune concernent la concession d'aménagement sur le quartier du Clos du Cardinal.

Vu l'article L.1524-5, alinéa 14 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission finances et affaires générales en date du 06 décembre 2024

**ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, (M. Jean Gabriel OLIVIER ne prend pas part au vote)  
DECIDE**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 084-218400547-20241217-DEL2024113-DE



Article 1 : de prendre acte du rapport du mandataire de la Société Publique Locale Territoire Vaucluse pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Date de convocation : 11 décembre 2024

Date d'affichage : 20 décembre 2024

Pour extrait conforme  
Au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Le secrétaire de séance,

M. Gérard GAILLARD



Pierre GONZALEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.